

28. Le sort des enfants en temps de conflit armé

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu deux séances, publié une déclaration du Président et adopté une résolution portant sur le point intitulé « Le sort des enfants en temps de conflit armé ». Dans ses délibérations, il s'est attaché principalement au renforcement du respect du principe de responsabilité pour les violations commises contre des enfants en période de conflit armé, en mettant particulièrement l'accent sur la question des violateurs récidivistes. Tout en insistant sur le fait que c'était au premier chef aux États Membres qu'incombait la responsabilité de la protection des enfants touchés par un conflit armé, il a réitéré son intention d'agir en amont concernant un certain nombre de mesures telles que les sanctions ciblées et graduées, les conseillers à la protection de l'enfance et l'utilisation de plans d'action assortis d'échéances.

En 2012 et 2013, le Conseil a continué de faire figurer des dispositions concernant le sort des enfants en temps de conflit armé dans ses décisions relatives à certains pays et à des questions thématiques⁹⁰⁹. On trouvera au tableau 1 de la présente section la liste des séances dans lesquelles la question a été examinée ainsi que des informations sur les invités, les intervenants et les décisions adoptées, entre autres. Le tableau 2 énumère, par point de l'ordre du jour, les dispositions des décisions adoptées au titre de questions relatives à certains pays qui portent sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Pour les dispositions sur ce sujet figurant dans les décisions adoptées au titre d'autres questions thématiques, voir tableau 3.

Décision et débat relatifs au renforcement de la responsabilité à l'égard des violations commises sur la personne d'enfants

Le 19 septembre 2012, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁹¹⁰. Il a également abordé, à l'initiative de l'Allemagne⁹¹¹, la question du nombre croissant d'auteurs de violations qui persistent dans leurs actes, cités en annexe du rapport du Secrétaire

général, et les moyens de renforcer la responsabilité des acteurs à l'égard des violations commises sur la personne d'enfants. Au début du débat, le Conseil a adopté la résolution 2068 (2012), dans laquelle il accueillait avec satisfaction la nomination de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés dont il soulignait l'importance des travaux pour l'exécution du mandat de protection des enfants en période de conflit armé qui lui avait été confié. Constatant avec une profonde inquiétude que certaines parties persistaient à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé, il a demandé aux États Membres concernés de traduire en justice les responsables de telles violations en ayant recours à leur système judiciaire national et, le cas échéant, aux mécanismes de justice internationale, réaffirmant qu'il était disposé à adopter des mesures ciblées et graduées contre quiconque persistait dans ces actes. Il a également invité la Représentante spéciale à lui présenter un exposé sur le processus de radiation, et demandé à nouveau au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés d'envisager, dans un délai d'un an, un large éventail de mesures visant à accroître la pression sur ceux qui persistaient à commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé.

La résolution 2068 (2012) a été adoptée par 11 voix contre zéro, avec quatre abstentions (Azerbaïdjan, Chine, Pakistan et Fédération de Russie)⁹¹². Après le vote, les représentants de la Chine, de l'Azerbaïdjan et de la Colombie ont fait de courtes déclarations pour expliquer leur position à l'égard de la résolution. Le représentant de la Chine a expliqué qu'il lui était difficile d'appuyer un projet de résolution qui continuait de susciter d'importantes divergences au sein des membres du Conseil. Il a souligné que le Conseil devait se concentrer sur la protection des enfants dans les situations de conflit armé et que la résolution ne devait pas être interprétée comme mettant sur un pied d'égalité les attentats terroristes au Pakistan, par exemple, et les conflits armés, ce qui sortirait du cadre du mandat du Conseil de sécurité⁹¹³. Le représentant de l'Azerbaïdjan a déclaré quant à lui que la résolution ne défendait pas expressément une

⁹⁰⁹ Pour plus d'informations sur les autres questions transversales dont était saisi le Conseil, voir la section 29 (Protection des civils en période de conflit armé) et la section 31 (Les femmes et la paix et la sécurité) de la première partie.

⁹¹⁰ S/2012/261.

⁹¹¹ Voir document de réflexion (S/2012/685, annexe).

⁹¹² La résolution 2068 (2012) est la première résolution sur le sort des enfants en temps de conflit armé qui ait été adoptée à l'unanimité depuis l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil en 1998.

⁹¹³ S/PV.6838, p. 3.

conception globale de la protection qui soit indistinctement applicable à toutes les situations de conflit armé, y compris les conflits de longue durée et ceux dont les conséquences sur les enfants étaient également durables⁹¹². Le représentant de la Colombie, qui a voté pour la résolution, a exprimé son soutien au travail de la Représentante spéciale, en faisant observer toutefois que la résolution ne faisait aucune mention de la nécessité de limiter la teneur des rapports du Secrétaire général au mandat confié par le Conseil⁹¹².

Dans son exposé, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a indiqué que, sur les 52 parties inscrites dans le rapport du Secrétaire général, 32 récidivistes apparaissaient depuis cinq ans et plus. Elle a fait valoir le rôle déterminant que pouvait jouer le Conseil face à ce problème, soulignant que les récidivistes étaient en majorité des acteurs non étatiques opérant dans des situations où les gouvernements n'avaient pas toujours les capacités nécessaires pour prendre des mesures. Elle a précisé que, à la demande de la précédente Représentante spéciale, le Représentant permanent de la France avait élaboré un rapport sur la suite à donner à la résolution 1998 (2011), dans lequel elle puisait pour sa part plusieurs des options que le Conseil voudrait peut-être étudier à l'encontre de ces récidivistes, y compris un engagement politique plus poussé et adapté au cas particulier, un renforcement des mesures de responsabilisation, et la mise en place de mesures ciblées. Elle a ajouté que ces mesures pouvaient être adoptées progressivement, en commençant par les cas dans lesquels un comité de sanctions était déjà en place, ce qui permettrait de faire passer éloquemment le message que le Conseil pouvait prendre des mesures énergiques lorsque ses résolutions continuaient de faire l'objet de violations⁹¹⁴.

Les intervenants se sont félicités des progrès enregistrés en ce qui concernait la protection des enfants en temps de conflit armé. Toutefois, la plupart d'entre eux se sont dits extrêmement préoccupés par le sort qui continuait d'être réservé aux enfants en période de conflit armé ainsi que par l'augmentation du nombre de récidivistes inscrits sur la liste figurant en annexe du rapport. À cet égard, les États Membres ont exprimé diverses opinions sur les façons d'aborder la question du principe de responsabilité. Soulignant les effets limités qu'avaient les mécanismes de dénonciation publique et l'imposition de sanctions, la représentante du Brésil a mis l'accent sur l'importance de la coopération avec les gouvernements et les parties

à un conflit dans le but de trouver des solutions de protection durables pour les enfants⁹¹⁵. D'autres intervenants ont vivement engagé le Conseil à envisager des moyens d'accroître la pression exercée sur les récidivistes. Plusieurs se sont dits favorables à la généralisation des critères de désignation des auteurs de graves violations sur la personne d'enfants à l'ensemble des régimes de sanctions existants, soulignant qu'il était nécessaire de concevoir des moyens d'adopter des mesures ciblées à l'encontre des auteurs de violations dans les cas où n'existait pas de comité de sanctions. Quelques intervenants se sont dits favorables à la création d'un comité de sanctions thématique qui serait chargé de repérer les auteurs de violations sur la personne d'enfants⁹¹⁶. D'autres intervenants ont proposé que le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé se constitue par exemple en comité de sanctions ad hoc⁹¹⁷. En outre, plusieurs intervenants se sont fermement opposés à ce que soient inscrites dans le rapport des situations ne relevant pas selon le Conseil de la qualification de conflit armé ou de menace à la paix et à la sécurité internationales⁹¹⁸.

Décision et débat relatifs au sort des enfants en temps de conflit armé

Le 17 juin 2013, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général⁹¹⁹ et entendu plusieurs exposés. La Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé a indiqué que la situation au Mali figurait dans le rapport pour la première fois. Elle a également exprimé sa préoccupation au sujet du taux alarmant d'enfants libérés recrutés de nouveau en République centrafricaine et souligné qu'il était nécessaire de s'attaquer d'urgence à des questions nouvelles touchant les enfants qui suscitaient la préoccupation, notamment l'utilisation d'écoles à des fins militaires, la détention d'enfants pour association présumée avec des groupes armés et l'impact des drones sur les enfants. Elle s'est félicitée, néanmoins, des progrès accomplis en ce qui concernait la signature de plans d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants, notamment en République démocratique du Congo, au Myanmar, en

⁹¹⁵ Ibid., p. 33 et 34.

⁹¹⁶ Ibid., p. 20 (Portugal) et p. 32 (Japon).

⁹¹⁷ Ibid., p. 19 (France), et S/PV.6838 (Resumption 1), p. 18 (Liechtenstein).

⁹¹⁸ S/PV.6838, p. 3 et 11 (Chine), p. 3 et 15 (Colombie), p. 17 (Fédération de Russie), p. 26 à 28 (Pakistan), p. 29 (Inde) et p. 33 (Brésil), et S/PV.6838 (Resumption 1), p. 28 (Iraq).

⁹¹⁹ S/2013/245.

⁹¹⁴ S/PV.6838, p. 4 à 7.

Somalie et au Soudan du Sud⁹²⁰. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a souligné dans son exposé que les conseillers pour la protection de l'enfance étaient un facteur déterminant dans l'optique du traitement des problèmes relatifs à la protection de l'enfance dans le cadre des activités des missions de maintien de la paix, s'agissant notamment de la surveillance et du signalement des violations graves ainsi que de la négociation et de l'application de plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants, à la violence sexuelle contre les enfants, au meurtre d'enfants et aux atteintes à leur intégrité physique⁹²¹.

Les intervenants ont exprimé leur vive préoccupation face à la situation des enfants au Mali, en République arabe syrienne et en République centrafricaine. Ils ont également déploré le nombre élevé de victimes parmi les enfants, dû à leur utilisation comme boucliers humains, au recours à des armes explosives, au pilonnage de zones densément peuplées et à l'utilisation de drones dans les opérations militaires. Le représentant du Luxembourg et Président du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé a rappelé que le Conseil avait adopté neuf résolutions et publié 11 déclarations du Président, et qu'il avait accompli des progrès notables sur cette question. Il a toutefois souligné qu'il était nécessaire d'assurer, de manière conséquente, un suivi du cadre normatif mis en place par le Conseil de sécurité et de traduire ce cadre en actes⁹²². S'agissant du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, certains intervenants ont appelé à une plus grande participation des États à toutes les étapes du processus de communication de

l'information⁹²³. Le représentant du Canada, parlant au nom des 38 membres du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, s'est dit favorable à plus de transparence relativement aux plans d'action ; il a renouvelé la demande que celui-ci avait faite au Conseil de veiller à ce que les violations graves commises contre la personne d'enfants donnent lieu à l'imposition de sanctions de la part de tous les comités de sanctions compétents, invité les États Membres à renforcer les mécanismes de responsabilisation et les capacités judiciaires à l'échelle nationale, et proposé au Conseil de renforcer les dispositions en faveur de la protection des enfants dans tous les mandats des missions concernées⁹²⁴.

À la même séance, le Conseil a adopté une déclaration de son président, dans laquelle il a souligné que c'était aux gouvernements qu'il incombait au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par les conflits armés. Il a également affirmé sa volonté de traiter sérieusement du cas des récidivistes et encouragé les États Membres à trouver des moyens de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances. Il s'est redit disposé à adopter des mesures ciblées et graduées contre quiconque persisterait à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants, précisant qu'il entendait à cet égard renforcer les dispositions de protection des enfants de tous les mandats des missions de maintien de la paix, des missions de consolidation de la paix et des missions politiques pertinentes des Nations Unies, notamment en prévoyant le déploiement systématique de conseillers pour la protection de l'enfance⁹²⁵.

⁹²⁰ S/PV.6980, p. 2 à 5.

⁹²¹ Ibid., p. 5.

⁹²² Ibid., p. 10.

⁹²³ Ibid., p. 13 (Azerbaïdjan), p. 28 (Thaïlande) et p. 31 (Colombie).

⁹²⁴ Ibid., p. 34.

⁹²⁵ S/PRST/2013/8.

Tableau 1
Séances : le sort des enfants en temps de conflit armé

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
S/PV.6838 et S/PV.6838 (Resumption 1) 19 septembre 2012	Renforcement de la responsabilité à l'égard des violations et des sévices commis sur la personne d'enfants Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2012/261) Lettre datée du 6 septembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/685)	Projet de résolution présenté par 30 États ^a (S/2012/713)	41 États Membres ^b	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Président du Centre international pour la justice transitionnelle, Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil, 31 invités au titre de l'article 37 ^c et tous les invités au titre de l'article 39	Résolution 2068 (2012) 11-0-4 ^d
S/PV.6980 17 juin 2013	Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/2013/245)		10 États Membres ^e	Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Directrice générale adjointe de l'UNICEF, Vice-Président adjoint de Save the Children, Chef adjoint de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies	Tous les membres du Conseil ^f et tous les invités	S/PRST/2013/8

(Voir notes à la page suivante)

(Notes du tableau 1. Séances : le sort des enfants en temps de conflit armé)

- ^a Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède et Suisse.
- ^b Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada (au nom du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés et à titre national), Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande (au nom des pays nordiques), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse (au nom du Réseau Sécurité humaine et à titre national), Thaïlande, Uruguay et Viet Nam.
- ^c Les représentants de l'Autriche, de Chypre, du Costa Rica, du Danemark, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République tchèque et de la Suède n'ont pas fait de déclaration.
- ^d *Pour* : Colombie, France, Allemagne, Guatemala, Inde, Maroc, Portugal, Afrique du Sud, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique ; *Abstentions* : Azerbaïdjan, Chine, Pakistan, Fédération de Russie.
- ^e Canada (au nom du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés), Colombie, Inde, Iraq, Myanmar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad, et Thaïlande.
- ^f Le Luxembourg était représenté par son vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères.

Intégration des questions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé aux décisions du Conseil de sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, la pratique du Conseil consistant à faire figurer des dispositions se rapportant au sort des enfants en temps de conflit armé dans ses décisions relatives à certains pays et à des questions thématiques a continué de se développer.

Le tableau 2 présente une liste des occurrences de ces dispositions dans des résolutions et des déclarations du Président adoptées sur des questions relatives à un pays. Les dispositions relatives au mandat de missions de maintien de la paix et de missions politiques ne figurent pas dans ce tableau, sauf si elles portent sur les questions suivantes : a) le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance, ou b) le rôle des missions en matière de surveillance et de communication de l'information. On trouvera des informations supplémentaires sur les mandats et les décisions ayant trait aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques dans la dixième partie du présent supplément. Le tableau 3 présente une liste des dispositions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé figurant dans des décisions adoptées au titre d'autres questions thématiques.

Au niveau des pays et des régions (tableau 2), le Conseil a engagé les parties aux conflits armés à mettre fin à toute forme de violation sur la personne d'enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, le meurtre et les mutilations, ainsi que les attaques d'écoles et d'hôpitaux. Le Conseil a exigé des parties à un conflit qu'elles signent et appliquent des plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et pris acte, dans le cadre de son examen de la situation en Somalie, de la signature du premier plan d'action visant à mettre fin aux meurtres et aux mutilations d'enfants. En outre, des dispositions relatives à la surveillance et à la communication d'informations sur les violations commises sur la personne d'enfants ont été incorporées au mandat de plusieurs missions politiques et de maintien de la paix. À plusieurs reprises, le Conseil a insisté sur l'importance qu'il y avait à déployer des conseillers pour la protection de l'enfance en raison du rôle qu'ils jouaient dans les mécanismes de surveillance et de communication de l'information, et aux fins de la négociation et de l'application des plans d'action signés par les parties à un conflit. Enfin, le Conseil a adopté ou exprimé son intention d'adopter des mesures ciblées contre les auteurs de graves violations sur la personne d'enfants, et s'est félicité de la coordination accrue entre les comités concernés et la Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

Au niveau thématique (tableau 3), le Conseil a réaffirmé l'importance de la protection de l'enfance

dans plusieurs décisions portant, entre autres, sur la prévention des conflits, la consolidation de la paix et le maintien de la paix. Dans une déclaration du Président adoptée sur la question de la protection des civils, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les situations où des violations et des exactions continuaient d'être commises à l'encontre d'enfants au

mépris flagrant du droit international applicable et de ses résolutions sur la question⁹²⁶.

⁹²⁶ Voir S/PRST/2013/2.

Tableau 2

Décisions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, par pays : dispositions particulières

Décision

Dispositions

Condamnation des violations commises sur la personne d'enfants, notamment du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, et demandes formulées par le Conseil en vue d'y mettre fin

La situation en Afghanistan

Résolution 2041 (2012) Exprime sa profonde préoccupation devant le recrutement et l'utilisation d'enfants par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes violents en Afghanistan ainsi que devant le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres formes de violations et tous autres sévices exercés sur des enfants en période de conflit armé, en particulier les attaques contre les écoles et les établissements d'enseignement et de santé et l'utilisation d'enfants pour des attentats-suicides, et demande que les responsables soient traduits en justice (par. 32)

Voir aussi résolution 2096 (2013), par. 32

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2053 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Exige de tous les groupes armés, en particulier les mutins de l'ex-Congrès national pour la défense du peuple et du Mouvement du 23 mars, les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Armée de résistance du Seigneur et l'Alliance des forces démocratiques/Armée nationale de libération de l'Ouganda, qu'ils cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme contre la population civile en République démocratique du Congo, en particulier sur la personne de femmes et d'enfants, y compris le viol et les autres formes de violence sexuelle ainsi que le recrutement d'enfants, et se démobilisent (par. 18)

Voir aussi résolution 2078 (2012), par. 7

Paix et sécurité en Afrique : Mali

Résolution 2056 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Appelle toutes les parties présentes dans le nord du Mali à mettre un terme à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, condamne en particulier les attaques ciblées contre la population civile, les violences sexuelles, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et les déplacements forcés, rappelle, à cet égard, toutes ses résolutions ayant trait aux femmes et à la paix et à la sécurité, aux enfants dans les conflits armés et à la protection des civils en période de conflit armé, et souligne que les auteurs de violations seront traduits en justice (par. 13)

Voir aussi résolution 2071 (2012), par. 5

Décision

Dispositions

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Exige de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les formes de violence et d'atteinte aux droits de l'homme commises contre la population civile au Soudan du Sud, en particulier aux actes de violence sexiste (viol et autres atteintes sexuelles), ainsi qu'à toutes les violations et exactions commises à l'encontre d'enfants en violation du droit international applicable (recrutement, utilisation, meurtre et mutilation volontaires, enlèvement et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande que soient pris des engagements précis et assortis d'échéances conformément à la résolution 1960 (2010) (par. 10)

Voir aussi résolution 2109 (2013), par. 14

La situation en Libye

Résolution 2095 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)

Demande au Gouvernement libyen de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les femmes, les enfants et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, conformément aux obligations à lui faites par le droit international, y compris le droit des droits de l'homme, demande que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles et atteintes et violences sur la personne d'enfants, soient amenés à répondre de leurs actes en application des normes internationales, et exhorte tous les États Membres à coopérer étroitement avec le Gouvernement libyen pour l'aider à mettre fin à l'impunité de ces violations (par. 3)

La situation dans la région des Grands Lacs

S/PRST/2013/11

Le Conseil exige que le Mouvement du 23 mars, les Forces démocratiques de libération du Rwanda, l'Alliance des Forces démocratiques-Armée nationale de libération de l'Ouganda, les Maï-Maï Kata-Katanga et tous les autres groupes armés mettent immédiatement fin à toute forme de violence, notamment la violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'emploi persistants d'enfants, les actions de déstabilisation, les violations des droits de l'homme, les violations du droit international humanitaire et les manœuvres visant à ébranler ou à renverser le Gouvernement de la République démocratique du Congo. Il souligne que tous les auteurs de telles violations doivent être amenés à répondre de leurs actes. Il exige de surcroît que les membres de tous les groupes armés soient immédiatement et définitivement démobilisés et déposent les armes, et appelle au rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo dans l'est du pays. Il condamne énergiquement le recrutement et l'emploi à grande échelle d'enfants par les groupes armés. Le Conseil souligne que tous les pays de la région ont renouvelé leur engagement de s'abstenir de tolérer la présence de groupes armés et de leur fournir quelque appui ou soutien que ce soit (douzième paragraphe)

La situation au Moyen-Orient : République arabe syrienne

S/PRST/2013/15

Le Conseil condamne en outre toutes les violations et exactions graves commises contre des enfants en contravention du droit international applicable, telles que l'enrôlement et l'emploi d'enfants, le meurtre et la mutilation, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle, les attaques perpétrées contre des écoles ou des hôpitaux, l'arrestation arbitraire, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation comme boucliers humains (septième paragraphe)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2121 (2013) Exige également de tous les groupes armés, en particulier les éléments de la Séléka, qu'ils empêchent le recrutement et l'emploi d'enfants, exige en outre de toutes les parties qu'elles protègent et traitent comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'une attention particulière doit être apportée à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des groupes armés (par. 15)

Résolution 2127 (2013) Exige de nouveau de tous les groupes armés, en particulier les anciens éléments de la Séléka et les éléments « antibalaka », qu'ils empêchent le recrutement et l'emploi d'enfants et y mettent fin, et de toutes les parties qu'elles protègent et traitent comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'une attention particulière doit être apportée à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des groupes armés (par. 20)

(adoptée en vertu du Chapitre VII)

Demande à toutes les parties au conflit armé qui sévit en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « antibalaka », d'interdire expressément toutes violations et exactions à l'encontre d'enfants en contravention du droit international applicable (recrutement, emploi, meurtre et mutilation, enlèvement et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et demande également aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état d'exactions, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin que les auteurs soient amenés à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et exactions ne puissent pas travailler dans le secteur de la sécurité (par. 22)

Plans d'action visant à mettre fin aux violations sur la personne d'enfants

La situation en Afghanistan

Résolution 2041 (2012) Souligne que, dans ce contexte, il importe d'appliquer ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) and 1998 (2011), approuve le décret en date du 6 juillet 2011 publié par le Ministre de l'intérieur réaffirmant l'engagement du Gouvernement afghan à prévenir les violations des droits des enfants, se félicite de la création du Comité directeur interministériel pour la protection des droits de l'enfant et de la signature par le Gouvernement afghan d'un plan d'action, assorti d'annexes, sur les enfants dont le sort est lié aux forces nationales de sécurité en Afghanistan, demande que toutes les dispositions du plan d'action soient appliquées, en étroite collaboration avec la Mission, et prie le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité à la composante protection de l'enfance de la Mission (par. 33)

Voir aussi résolution 2096 (2013), par. 33

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution 2053 (2012) Engage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et à honorer sans tarder l'engagement qu'il a pris d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les Forces armées de la République démocratique du Congo, en étroite collaboration avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (par. 23)

Voir aussi résolution 2098 (2013), par. 22

Décision

Dispositions

Résolution 2098 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Autorise la Mission, par l'intermédiaire de sa composante civile, à contribuer, en coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et en appui aux mécanismes nationaux chargés d'appliquer l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, à la réalisation des tâches suivantes : [...] i) Poursuivre la collaboration avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo en vue de faire appliquer rapidement et rigoureusement le plan d'action visant à prévenir et à faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et les violences sexuelles commises sur la personne d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo, et poursuivre le dialogue avec toutes les parties afin d'obtenir qu'elles s'engagent et œuvrent davantage à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et aux autres violations du droit international humanitaire (par. 15)
--	--

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Se félicite aussi de la signature, le 12 mars 2012, par le Gouvernement sud-soudanais, d'un nouveau plan d'action visant à mettre fin à l'enrôlement d'enfants, dans lequel est réaffirmé l'engagement à libérer tous les enfants enrôlés dans l'Armée populaire de libération du Soudan, prend note des mesures adoptées par le Gouvernement pour mettre en œuvre ce nouveau plan d'action, engage à en poursuivre la mise en œuvre, prie la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine [...] (par. 12)
Résolution 2109 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	Se félicite des progrès accomplis dans la démobilisation des enfants soldats et de la signature, le 12 mars 2012, d'un plan d'action visant à mettre fin à l'enrôlement d'enfants, dans lequel le Gouvernement sud-soudanais réaffirme qu'il s'engage à faire libérer tous les enfants enrôlés dans l'Armée populaire de libération du Soudan, prend note des mesures adoptées par le Gouvernement pour mettre en œuvre ce plan d'action, l'engage à en poursuivre la mise en œuvre, prie la Mission de conseiller et d'aider le Gouvernement dans ce domaine [...] (par. 17)
Résolution 2113 (2013)	Exige également que les parties au conflit cessent immédiatement toutes les violations et les sévices sur la personne d'enfants, et prie le Secrétaire général d'assurer [...] b) la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action assortis d'un échéancier destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants et aux autres violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dont les enfants sont victimes (par. 26)

La situation en Somalie

Résolution 2067 (2012)	Se félicite également de la signature, le 6 août 2012, par les autorités somaliennes et l'Organisation, d'un plan d'action pour mettre fin aux meurtres et aux mutilations d'enfants, premier du genre à être signé, engage les autorités somaliennes à mettre résolument en œuvre ce plan d'action, de même que celui du 3 juillet 2012 sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats, et souligne que quiconque commet de tels actes doit être traduit en justice (par. 17)
---------------------------	---

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Prie le Secrétaire général d'effectuer une mission d'évaluation technique de la mise en œuvre de la nouvelle mission des Nations Unies, en étroite coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, l'Union africaine, les organismes régionaux et les États Membres, sur la base des principes directeurs ci-après :</p> <p>[...]</p> <p>d) Suivi de la situation des droits de l'homme, établissement de rapports et contribution au renforcement des capacités dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles et sexistes, dont celles qui sont liées au conflit, et les violations sur la personne d'enfants, et appui à la mise en œuvre des deux plans d'action relatifs aux enfants en temps de conflit armé signés par le Gouvernement fédéral somalien (par. 22)</p> <p>Condamne fermement les graves violations perpétrées sur la personne d'enfants, exhorte le Gouvernement fédéral somalien à appliquer d'urgence le plan d'action signé le 6 août 2012 pour mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants et le plan d'action du 3 juillet 2012 visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats, et souligne que le Gouvernement fédéral doit prendre des mesures appropriées pour que quiconque commet de tels actes soit traduit en justice (par. 32)</p>
S/PRST/2013/7	<p>[...] Le Conseil prend note avec satisfaction de l'engagement pris par le Gouvernement fédéral de mettre fin aux meurtres et aux mutilations d'enfants ainsi qu'à leur recrutement et à leur emploi par les parties au conflit armé. À cet égard, il souligne qu'il importe de mettre en œuvre intégralement et rapidement les deux plans d'action signés par le Gouvernement somalien (quatorzième paragraphe)</p>
Résolution 2102 (2013)	<p>Décide d'assigner à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) le mandat suivant :</p> <p>[...]</p> <p>d) Concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de :</p> <p>[...]</p> <p>ii) Promouvoir la protection de l'enfance et mettre en œuvre ses plans d'action en faveur des enfants en temps de conflit armé, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection de l'enfance (par. 2)</p>
Résolution 2124 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Invite le Gouvernement fédéral somalien à poursuivre son action, avec l'appui de la Mission d'assistance, de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) (conformément à leurs mandats respectifs) et d'autres partenaires internationaux, en vue de renforcer les forces de sécurité nationales somaliennes, y compris en recensant ces forces, en établissant des systèmes clairs de commandement et de contrôle, en appliquant des procédures, des codes de conduite et une formation appropriés, notamment pour assurer le stockage, l'enregistrement, l'entretien et la distribution du matériel militaire en toute sécurité, en mettant au point et en appliquant un programme national de prise en charge des combattants désengagés et en assurant la promotion des droits de l'homme, y compris par le biais de la mise en œuvre des plans d'action pertinents du Gouvernement relatifs au sort des enfants en temps de conflit armé (par. 18)</p>

La situation en République centrafricaine

Résolution 2088 (2013)	<p>Exige de tous les groupes armés, notamment de la coalition « Séléka » (Union des forces démocratiques pour le rassemblement, Convention des patriotes pour la justice et la paix, Convention patriotique pour le salut du Kodro, Union des forces républicaines), qu'ils empêchent l'enrôlement et l'emploi d'enfants, demande aux groupes armés concernés, en particulier la Convention des patriotes pour la justice et la paix et l'Armée populaire pour la</p>
------------------------	---

Décision

Dispositions

restauration de la République et la démocratie, d'appliquer immédiatement les dispositions des plans d'action signés avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en novembre 2011, et exige en outre de toutes les parties qu'elles protègent et traitent comme des victimes les enfants qui ont été libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés ; et souligne la nécessité d'accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des groupes armés (par. 14)

La situation au Moyen-Orient : Yémen

S/PRST/2013/3 Le Conseil engage vivement le Yémen à adopter une loi sur la justice transitionnelle sans plus tarder afin de favoriser la réconciliation. En outre, il prie instamment le Yémen de respecter l'état de droit et de protéger les droits de l'homme, notamment à l'égard des femmes et des personnes vulnérables, comme les enfants, conformément à ses obligations juridiques internationales. À cet égard, il accueille favorablement l'engagement pris par le Gouvernement d'adopter et de faire appliquer un plan d'action qui s'inscrira dans le droit fil de sa résolution 1612 (2005) afin de mettre fin à l'enrôlement et à l'emploi d'enfants par les forces de sécurité yéménites (septième paragraphe)

La situation dans la région des Grands Lacs

S/PRST/2013/11 Le Conseil demande par ailleurs au Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre l'exécution de son plan d'action visant à prévenir et faire cesser le recrutement et l'emploi d'enfants par les Forces armées de la République démocratique du Congo ainsi que toutes violences sexuelles commises par elles à l'encontre d'enfants (dix-septième paragraphe)

Suivi et signalement systématique des violations commises sur la personne d'enfants

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2057 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) [...] prie en outre le Secrétaire général de renforcer la protection de l'enfance dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies au Soudan du Sud et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et se félicite de la création en septembre 2011 de l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies pour le Soudan du Sud (par. 12)

Voir aussi résolution 2109 (2013), par. 17

Résolution 2113 (2013) Exige également que les parties au conflit cessent immédiatement toutes les violations et les sévices sur la personne d'enfants et prie le Secrétaire général d'assurer a) le suivi continu de la situation des enfants et l'établissement des rapports à ce sujet, notamment dans le cadre des rapports visés au paragraphe 14 [de la résolution], en renforçant la coopération avec les organismes de protection de l'enfance [...] (par. 26)

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Prie le Secrétaire général d'effectuer une mission d'évaluation technique de la mise en œuvre de la nouvelle mission des Nations Unies, en étroite coopération avec le Gouvernement fédéral somalien, l'Union africaine, les organismes régionaux et les États Membres, sur la base des principes directeurs ci-après :

[...]

d) Suivi de la situation des droits de l'homme, établissement de rapports et contribution au renforcement des capacités dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles et sexistes, dont celles qui sont liées au conflit, et les violations sur la personne d'enfants, et appui à la mise en œuvre des deux plans d'action relatifs aux enfants en temps de conflit armé signés par le Gouvernement fédéral somalien (par. 22)

Décision

Dispositions

- Résolution 2102 (2013)
- Décide également d'assigner à la MANUSOM le mandat suivant :
- [...]
- e) Surveiller et concourir à toutes enquêtes et mesures de prévention, et lui signaler :
- [...]
- ii) Toutes violences ou exactions commises sur la personne d'enfants somaliens (par. 2)
-

La situation au Mali

- Résolution 2100 (2013)
(adoptée en vertu du Chapitre VII)
- Décide de confier à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) le mandat suivant :
- [...]
- d) Promotion et défense des droits de l'homme
- [...]
- iii) Surveiller particulièrement les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre des enfants ainsi que les violations visant des femmes, y compris toutes formes de violences sexuelles liées au conflit armé, aider à enquêter à leur sujet, et lui en rendre compte (par. 16)
-

La situation en République centrafricaine

- Résolution 2121 (2013)
- Décide que le mandat du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) sera renforcé et actualisé comme suit :
- [...]
- d) Promotion et protection des droits de l'homme :
- [...]
- Surveiller en particulier les violations commises contre des enfants et des femmes, y compris toutes les formes de violence sexuelle commise en période de conflit armé, aider à mener des enquêtes et faire rapport au Conseil, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes et des enfants (par. 10)
-

Conseillers pour la protection de l'enfance

La situation en Somalie

- Résolution 2102 (2013)
- Décide d'assigner à la MANUSOM le mandat suivant :
- [...]
- d) Concourir à donner au Gouvernement fédéral somalien les moyens de :
- [...]
- ii) Promouvoir la protection de l'enfance et mettre en œuvre ses plans d'action en faveur des enfants en temps de conflit armé, notamment en mettant à sa disposition des conseillers pour la protection de l'enfance (par. 2)

Décision

Dispositions

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

Résolution 2109 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) [...] prie en outre le Secrétaire général de renforcer la protection des enfants dans le cadre des activités menées par le système des Nations Unies au Soudan du Sud, notamment en continuant à déployer au sein de la Mission des conseillers pour la protection de l'enfance, et de veiller à suivre en permanence la situation des enfants et à établir régulièrement des rapports sur la question, et se félicite des travaux de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information créée en septembre 2011 (par. 17)

La situation en République centrafricaine

Résolution 2121 (2013) Décide que le mandat du BINUCA sera renforcé et actualisé comme suit :
[...]
d) Promotion et protection des droits de l'homme :
[...]
– Surveiller en particulier les violations commises contre des enfants et des femmes, y compris toutes les formes de violence sexuelle commise en période de conflit armé, aider à mener des enquêtes et faire rapport au Conseil, notamment en déployant des conseillers pour la protection des femmes et des enfants (par. 10)

Région de l'Afrique centrale

S/PRST/2013/6 Le Conseil réaffirme son soutien à l'Initiative de coopération régionale de l'Union africaine contre l'Armée de résistance du Seigneur, se félicite de la mise au point du concept d'opérations et d'autres documents de stratégie nécessaires à la mise sur pied de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine, et souhaite que soient déployés des conseillers pour la protection de l'enfance [...] (quatrième paragraphe)

Mesures contre les auteurs de violations sur la personne d'enfants

La situation en Côte d'Ivoire

Résolution 2045 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Rappelle le paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et le paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) concernant la violence sexuelle et sexiste et le sort des enfants en temps de conflit armé, et se félicite que le Comité, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit échangent des informations, conformément à leur mandat et en tant que de besoin (par. 24)

Résolution 2101 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII) Prie la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit de continuer de communiquer au Comité des informations sur ces questions conformément au paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) (par. 29)

La situation concernant la République démocratique du Congo

S/PRST/2012/22 Le Conseil demande que les auteurs de ces actes, notamment les personnes responsables de violences contre les enfants et d'actes de violence sexuelle, soient appréhendés et traduits en justice et qu'ils répondent des violations du droit international applicable qu'ils ont commises. Il entend prendre des sanctions ciblées contre les dirigeants du Mouvement du 23 mars et quiconque viole le régime des sanctions et l'embargo sur les armes et demande à tous les États Membres de soumettre d'urgence au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) des propositions d'inscription sur la liste de sanctions (troisième paragraphe)

<i>Décision</i>	<i>Dispositions</i>
Résolution 2078 (2012) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p><i>Décide</i> que les mesures visées au paragraphe 3 [de la résolution] s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) :</p> <p>[...]</p> <p>d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo qui recrutent ou emploient des enfants dans les conflits armés, contrevenant ainsi au droit international applicable ;</p> <p>e) Les personnes ou entités opérant en République démocratique du Congo qui commettent des actes de violence graves dirigés contre des enfants ou des femmes dans des contextes de conflit armé, y compris les meurtres et mutilations, violences sexuelles, enlèvements et déplacements forcés (par. 4)</p> <p>Décide de réexaminer, le moment venu, et au plus tard le 1^{er} février 2014, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les adapter, selon qu'il conviendra, en fonction de l'état de sécurité en République démocratique du Congo, en particulier de l'avancement de la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la Police nationale, ainsi que du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinstallation et de la réintégration, selon qu'il conviendra, des groupes armés congolais et étrangers, l'accent étant mis en particulier sur les enfants soldats (par. 23)</p>

La situation en Somalie

Résolution 2093 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Décide que les mesures édictées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) en date du 20 novembre 2008, s'appliquent à toutes personnes que le Comité aura désignées, les dispositions des paragraphes 3 et 7 de ladite résolution s'appliquant à toutes entités que le Comité aura désignées :</p> <p>[...]</p> <p>d) Comme étant responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie, en violation du droit international applicable ;</p> <p>e) Comme étant responsables de violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes, touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés (par. 43)</p>
---	---

La situation en République centrafricaine

Résolution 2127 (2013) (adoptée en vertu du Chapitre VII)	<p>Exprime sa ferme intention d'envisager rapidement l'imposition de mesures ciblées, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, aux personnes qui, par leurs agissements, compromettent la paix, la stabilité et la sécurité, notamment en se livrant à des actes qui menacent ou violent les accords de transition, en menant des actions qui menacent ou entravent le processus politique ou attisent la violence, en apportant leur soutien à ces actions, y compris en commettant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en recrutant et en employant des enfants dans le conflit armé en violation du droit international applicable, en se livrant à des violences sexuelles, ou en soutenant des groupes armés illégaux ou des réseaux criminels par le biais de l'exploitation illicite des ressources naturelles de la République centrafricaine, y compris les diamants, ou encore en violant l'embargo sur les armes visé au paragraphe 54 [de la résolution] (par. 56)</p>
---	--

Tableau 3

Décisions relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, par question thématique : dispositions particulières

Décision

Dispositions

Consolidation de la paix après les conflits

S/PRST/2012/29 Le Conseil réaffirme la décision qu'il a prise au paragraphe 14 de sa résolution 1998 (2011) de continuer à consacrer des dispositions spécifiques à la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix concernées (dix-septième paragraphe)

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle

Résolution 2086 (2013) Rappelle qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi qu'au sort des enfants en temps de conflit armé, et de prévoir notamment la nomination de conseillers pour la problématique hommes-femmes, de conseillers et d'experts pour la protection des femmes et de conseillers pour la protection de l'enfance, selon le cas [...] (par. 12)

Protection des civils en période de conflit armé

S/PRST/2013/2 Le Conseil demeure déterminé à remédier aux effets des conflits armés sur les civils, notamment les femmes et les enfants, ainsi qu'aux conséquences de tout conflit. [...] Il se déclare profondément préoccupé par les situations où des forces et des groupes armés persistent à commettre des violations et des exactions à l'encontre d'enfants en période ou au lendemain de conflits armés, au mépris flagrant du droit international applicable et de ses résolutions sur la question. Il exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à ces violations et à ces exactions, les exhorte à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et réaffirme qu'il est disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles. Il demande aux États de faire le nécessaire pour amener les auteurs de ces violations du droit international à répondre pleinement de leurs actes (septième paragraphe)

[...] [Le Conseil] se félicite des progrès accomplis par le Secrétaire général s'agissant d'élaborer un cadre conceptuel, de dégager les ressources et les moyens nécessaires et de mettre au point des outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils. À cet égard, il réaffirme qu'il importe d'insérer selon que de besoin des dispositions concernant la protection des femmes et des enfants dans les mandats des missions des Nations Unies, notamment la nomination de conseillers spécialistes de la problématique hommes-femmes, de la protection des femmes et de la protection des enfants (vingt-deuxième paragraphe)

Paix et sécurité en Afrique : prévention des conflits en Afrique : élimination des causes profondes

S/PRST/2013/4 Le Conseil réaffirme qu'il importe de pourvoir à la protection des enfants en temps de conflit en vue d'asseoir la paix durablement, et encourage les initiatives prises dans le cadre des organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux pour assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés. Il encourage également à continuer de prendre en compte la question de la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, politiques et programmes, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012) (seizième paragraphe)

Les femmes et la paix et la sécurité

Résolution 2106 (2013) Prie le Secrétaire général et les entités compétentes des Nations Unies d'aider les autorités nationales, avec la participation effective des femmes, à s'attaquer de front au problème de la violence sexuelle :

a) Dans le cadre des processus de démobilisation, de désarmement et de réintégration, notamment en mettant en place des mécanismes de protection des femmes et des enfants dans les sites de cantonnement et des civils à proximité de ces sites ainsi que dans les communautés qu'ils réintègrent, et en offrant des services psychologiques et un soutien à la réintégration aux femmes et aux enfants qui étaient associés à des groupes armés ainsi qu'aux ex-combattants (par. 16)

29. Protection des civils en période de conflit armé

Généralités

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances et adopté une déclaration présidentielle concernant la protection des civils en période de conflit armé.

Dans ses délibérations, le Conseil a examiné un large éventail de questions, en mettant notamment l'accent sur le fait que toutes les parties à un conflit armé devaient respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, sur la nécessité de veiller à ce que les auteurs de crimes perpétrés contre des civils dans le contexte des conflits armés répondent de leurs actes et sur les critères d'application de l'usage autorisé de la force par les missions de maintien de la paix. Il s'est également intéressé à la protection des journalistes dans les zones de conflit.

Le Conseil a continué d'inclure des dispositions relatives à la protection des civils en période de conflit armé dans ses décisions sur certains pays et dans ses décisions concernant d'autres questions thématiques⁹²⁷.

Le tableau 1 énumère les séances au cours desquelles la question a été examinée et contient des informations concernant notamment les invités, les orateurs et les décisions adoptées. Les tableaux 2 et 3 présentent un certain nombre de dispositions pertinentes figurant dans les décisions adoptées au titre des points concernant certains pays et des questions thématiques, respectivement.

⁹²⁷ Pour des informations concernant d'autres questions intersectorielles dont le Conseil est saisi, voir la section 28 (Le sort des enfants en temps de conflit armé) et la section 31 (Les femmes et la paix et la sécurité) de la première partie.

Premier débat public sur la protection des civils en période de conflit armé

Le 25 juin 2012, le Conseil a tenu un débat public afin d'examiner le neuvième rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés⁹²⁸. Dans sa déclaration, le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que les civils étaient parfois pris entre deux feux et souvent pris pour cibles dans des lieux qui devraient avoir le statut de sanctuaires, tels que les hôpitaux, les écoles et les lieux de culte. Il a déclaré que la volonté politique était essentielle pour répondre aux cinq défis fondamentaux de la protection des civils, à savoir le respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, le dialogue avec les groupes armés non étatiques, la fourniture aux opérations de maintien de la paix de ressources destinées à protéger les civils, l'accès humanitaire et la responsabilisation⁹²⁹. Cela suppose également, de la part du Conseil, la volonté de s'acquitter de son engagement de longue date en ce qui concerne la protection des civils en utilisant systématiquement les outils dont il dispose, y compris l'imposition d'embargos sur les armes, les sanctions ciblées et la saisine de la Cour pénale internationale⁹³⁰.

La Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordinatrice des secours d'urgence a souligné la nécessité d'un traité global sur le commerce des armes. Elle a également souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures face à l'emploi d'engins explosifs dans des zones peuplées, et exhorté

⁹²⁸ S/2012/376.

⁹²⁹ Voir aussi les précédents rapports du Secrétaire général dans lequel celui-ci a évoqué les cinq défis fondamentaux (S/2007/643 et S/2009/277).

⁹³⁰ S/PV.6790, p. 2 et 3.